VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Delphine GUELFF, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusés : Madame Sophie EISCHEN, Conseillère communale.
Messieurs Kyllian GEODERT et Claude RETTIGNER, Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président annonce l'ajout d'un point en urgence relatif à la ratification d'une ordonnance de police du Bourgmestre réglementant les rassemblements de véhicules et le tuning sur l'espace public du 25 avril au 1er octobre 2025.
Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout de ce point.

Le Président communique une information relative à l'assemblée générale de la SWDE qui se tiendra le mardi 27 mai 2025 à 15h00.

Point n°1 – Délibération n°281 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 31 mars 2025.
Le Conseil,
Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2025.

Point n°2 – Délibération n°282 : Présentation par le Directeur financier, et décision relative à l'approbation des comptes annuels 2024 de la Ville d'AUBANGE.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), les articles 69 à 75 relatifs à l'établissement des comptes annuels ;
Considérant la transmission par le Directeur financier des comptes annuels de l'exercice 2024 de la Ville d'AUBANGE au Collège communal en date du 19 février 2025 ;
Considérant que le Collège communal, après vérification, certifie en sa séance du 26 février 2025 que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptés en application de l'article 74 du RGCC ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera également, en application de L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par 19 voix pour et 3 abstentions (JANSON, LUCAS, MURRU) sur 22 votants ;
ARRÊTE :
Article 1 : Les comptes annuels de l'exercice 2024 de la Ville d'AUBANGE comme suit :

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	31.986.288,51	21.990.419,34
- Non-Valeurs	97.473,40	0,00
= Droits constatés net	31.888.815,11	21.990.419,34
- Engagements	31.886.527,19	22.470.979,56
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.287,92	-480.560,22
Droits constatés	31.986.288,51	21.990.419,34
- Non-Valeurs	97.473,40	0,00
= Droits constatés net	31.888.815,11	21.990.419,34
- Imputations	31.759.268,19	13.375.112,02
= Résultat comptable de l'exercice	129.546,92	8.615.307,32
Engagements	31.886.527,19	22.470.979,56
- Imputations	31.759.268,19	13.375.112,02
= Engagements à reporter de l'exercice	127.259,00	9.095.867,54

Compte de résultats

- Résultat courant: 167.127,98 €
- Résultat d'exploitation: 870.113,75 €
- Résultat exceptionnel: -3.416.088,43€
- Résultat de l'exercice: -2.545.974,68€

Bilan au 31 décembre 2023

- Total actif = total passif = 157.269.235,92 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 : La présente délibération sera transmise au service des Finances et au Directeur financier.

Point n°3 – Délibération n°283 : Présentation par l'échevin des finances, Monsieur LAMBERT, et le Directeur financier, et décision relative à l'approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 2025 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget initial 2025 adopté par le Conseil en sa séance du 16 décembre 2024, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 17 janvier 2025 ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;
Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 7 avril 2025 ;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 8 avril 2025 ;
Vu les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 9 avril 2025;
Considérant que la circulaire susvisée précise que le choix est donné à la commune soit de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt, soit la recommandation relative au respect des ratios de dette et de charges financières ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt ;
Considérant qu'au-delà des indicateurs que sont la balise d'emprunt et les ratios de dette et de charges financières, la soutenabilité des investissements à charge (in)directe des finances communales est étroitement surveillée ;
Considérant le courrier du SPF Finances du 17 avril 2025 informant d'une réduction attendue de la recette de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 52.667,40 €pour l'exercice 2025, parvenu après l'arrêt du projet de modification budgétaire par le Collège ;
Considérant que l'intégration de cette information ne nuit pas à l'équilibre budgétaire à l'exercice propre mais induit un résultat global en mali de 6.792,58 € ;

Considérant que la dégradation du résultat peut être compensée par une recette de prélèvement de 52.667,40€ sur le fonds de réserve ordinaire ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;
Considérant l'envoi via eComptes des fichiers des prévisions budgétaires pluriannuelles annexée à la présente décision et de toute autre annexe recommandée par la circulaire susvisée ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par 14 voix pour, 5 voix contre (BAILLIEUX, BINET, BIORDI, GUELFF, LAABOUDI) et 3 abstentions (JANSON, LUCAS, MURRU) sur 22 votants ;
DÉCIDE :
Article 1 : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice propre	34.482.720,54 €	9.172.476,45 €
Dépenses totales exercice propre	34.413.873,74 €	9.674.036,01 €
Boni / Mali exercice propre	**68.846,80 €**	**- 501.559,56 €**
Recettes exercices antérieurs	183.279,17 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	258.918,55 €	4.021.238,12 €
Boni / Mali exercices antérieurs	**- 75.639,38 €**	**- 4.021.238,12 €**
Recettes de prélèvements	52.667,40 €	6.230.355,10 €
Dépenses de prélèvements	0,00 €	1.707.557,42 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	52.667,40 €	**4.522.797,68 €**
Recettes globales	34.718.667,11 €	15.402.831,55 €
Dépenses globales	34.672.792,29 €	15.402.831,55 €
Boni / Mali global	**45.874,82**	**0,00 €**

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

Point n°4 – Délibération n°284 : Délibération relative à la proposition de quatre candidats administrateurs pour siéger au sein de l'organe d'administration des Habitations Sud Luxembourg : deux candidats du groupe politique « Les Engagés », un candidat du groupe politique « Mouvement Réformateur » et un candidat du groupe politique « Parti Socialiste ».
Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, suite au renouvellement intégral du Conseil communal le 2 décembre 2024, il y a lieu de désigner quatre candidats administrateurs pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'organe d'administration de la Scrl Habitations Sud Luxembourg ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner deux candidats du groupe politique « Les Engagés », un candidat du groupe politique « Mouvement Réformateur » et un candidat du groupe politique « Parti Socialiste » ;
A l'unanimité ;
PROPOSE :
- Pour « Les Engagés » : Madame JULIEN Françoise et Monsieur ROSMAN Robin ;
- Pour le « Mouvement Réformateur » : Monsieur WEYDERS Luc ;
- Pour le « Parti Socialiste » : Madame BIORDI Véronique ;

aux fins de siéger au sein de l'organe d'administration de la Scrl Habitations Sud Luxembourg jusqu'au terme du mandat de conseiller.

Point n°5 – Délibération n°285 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SRL Habitations Sud Luxembourg qui se tiendra le vendredi 23 mai 2025 à 18 heures au siège administratif de la société, Avenue Patton, 261 à 6700 ARLON.
- Ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24/05/2024 ; 2. Approbation du rapport de rémunérations- Exercice 2024 ; 3. Exercice 2024 : Rapport de gestion de l'Organe d'Administration, Rapport du Commissaire – Réviseur, Comptabilité, bilan, inventaire, inventaire, comptes de résultats et annexes, Affectation du résultat de l'exercice, Approbation des comptes annuels, Décharge à l'Organe d'Administration, Décharge au Commissaire – Réviseur ; 4. Désignation du réviseur pour les exercices 2025-2026-2027 ; 5. Rémunérations – jetons de présence et émoluments ; 6. Nominations statutaires, 1 Administrateur désigné par le

Gouvernement wallon, représentant la Région wallonne : prise d'acte, 2 Administrateurs désignés par le Gouvernement wallon, représentant le CCLP : prise d'acte, 10 Administrateurs sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Communes » : vote, 2 Administrateurs sur présentation de la catégorie d'actionnaires « CPAS » : vote, 1 Administrateur sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Autres actionnaires » : vote.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et dela Décentralisation ;
Vu la convocation adressée ce 17 avril 2025 par la SRL Habitations Sud Luxembourg aux fins de participer à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 mai 2025 ;
Vu les documents de travail annexés, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE de marquer un accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SRL Habitations Sud Luxembourg.

Point n°6 – Délibération n°286 : Prise d'acte de la démission de Monsieur François KINARD du Conseil d'Administration d'IDELUX Finances et désignation de son remplaçant.
- En attendant la constitution du nouveau Conseil d'administration.
- Proposition de remplaçant : Monsieur Richard GAUDIER.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°566 du Conseil communal du 03 février 2020, proposant Monsieur François KINARD en tant que candidat administrateur à l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Considérant que Monsieur François KINARD a fait part de son souhait de démissionner de ce poste de candidat administrateur ;
Considérant qu'il y a lieu de le remplacer, jusqu'à la constitution du nouveau Conseil d'administration d'IDELUX Finances ;
A l'unanimité ;
PREND ACTE de la démission de Monsieur François KINARD en tant que candidat administrateur à l'Intercommunale IDELUX Finances.
PROPOSE Monsieur Richard GAUDIER en remplacement de Monsieur François KINARD, comme candidat administrateur à l'Intercommunale IDELUX Finances.

Point n°7 – Délibération n°287 : Prise d'acte de la démission de Monsieur François KINARD comme représentant aux assemblées générales de Vivalia, et désignation de son remplaçant.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°150 du Conseil communal du 27 janvier 2025, désignant notamment Monsieur François KINARD comme représentant aux assemblées générales de Vivalia ;
Considérant que Monsieur François KINARD a fait part de son souhait de démissionner de ce poste de représentant aux assemblées générales de Vivalia ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du groupe politique « La Liste du Bourgmestre » ;
A l'unanimité ;
PREND ACTE de la démission de Monsieur François KINARD comme représentant de la Ville d'AUBANGE aux assemblées générales de Vivalia.
DESIGNE Monsieur Alain SPOIDEN en remplacement de Monsieur François KINARD, comme représentant de la Ville aux assemblées générales de Vivalia.

Point n°8 – Délibération n°288 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Vivalia, qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX.
- Ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 ; 2. Prolongation de la durée de l'Intercommunale VIVALIA ; 3. Constitution de la Fondation d'Utilité Publique VIVALIA-IMMO.
- Réunion d'informations en visioconférence le mercredi 28 mai 2025.

Le Conseil,
Considérant l'attente d'une information de la part de Vivalia sur un point de l'ordre du jour ;
Considérant que l'assemblée générale extraordinaire se tiendra le 24 juin, soit après le prochain Conseil communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE de reporter le point au Conseil communal du 02 juin 2025.

Point n°9 – Délibération n°289 : Prise d'acte de la démission de Madame Françoise JULIEN comme représentante à l'Agence Locale pour l'Emploi, et désignation de son remplaçant.
- Proposition de Monsieur Michel GUERISSE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération n°132 du Conseil communal du 27 janvier 2025, désignant notamment Madame Françoise JULIEN en qualité de représentante à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de la Ville d'AUBANGE » ;
Considérant le courriel de Madame Françoise JULIEN, daté du 16 avril 2025, informant de sa démission de son mandat à l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant du groupe politique « La Liste du Bourgmestre » pour la remplacer ;
Par 17 voix « Pour » et 5 « Abstentions » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI, GUELFF, LAABOUDI) sur 22 votants ;
PREND ACTE de la démission de Madame Françoise JULIEN comme représentante à l'Agence Locale pour l'Emploi de la Ville d'AUBANGE.
DESIGNE Monsieur Michel GUÉRISSE pour la remplacer.

Point n°10 – Délibération n°290 : Décision relative à l'adoption d'une motion concernant la potentielle menace de suppression de points d'arrêt ferroviaires en Province de Luxembourg.
Le Conseil,
Vu la motion votée en séance du Conseil communal en date du 1er juillet 2024, concernant les modifications tarifaires et autres mesures restrictives de la SNCB ayant des répercussions sur les seniors luxembourgeois ;
Considérant la nécessité de proposer aux habitants de la Province de LUXEMBOURG des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;
Considérant que le réseau ferroviaire est structurant en termes de transfert modal ;
Considérant l'urgence de réduire notre dépendance aux énergies fossiles et les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de transition climatique ;
Considérant le coût collectif énorme des embouteillages en Belgique ;
Considérant l'accord du Gouvernement fédéral conclu le 31 janvier, qui prévoit la possibilité de « limiter le nombre d'arrêts de train dans les gares à faible demande » ;
Considérant la proposition du Comité de Direction de la SNCB de supprimer 20 points d'arrêts, 3 en Flandre et 17 en Wallonie, en mars 2023, refusée à l'époque par une majorité du CA de la SNCB et par le Ministre de la Mobilité Georges GILKINET ;
Considérant que les investigations de la presse ont révélé que les points d'arrêt de STOCKEM et d'AUBANGE font partie des points d'arrêt qui font à nouveau l'objet d'une menace ;
Considérant dès lors que les points d'arrêt ferroviaires rendent un service important à la population des communes respectives et des villages avoisinants ;
Considérant qu'il existe aussi un potentiel de transfert modal important pour les 2 arrêts menacés en Province de Luxembourg, si une offre de transport adaptée était mise à disposition des travailleurs frontaliers confrontés à des difficultés considérables dans leur trajet quotidien vers le Luxembourg (Voir le Schéma Stratégique de Mobilité Transfrontalière – SMOT) ;
Considérant que le Plan Communal de Mobilité est érigé en ce sens et que la Ville, avec son Conseil communal et son administration, travaille au renforcement de la part modale des transports en commun, et plus particulièrement le train sur son territoire ;
Considérant que c'est également le cas des autres Villes et Communes sur les lignes qui contiennent ce point d'arrêt ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de demander instamment au Ministre fédéral de la Mobilité Jean-Luc CRUCKE de s'opposer comme son prédécesseur à la fermeture des points d'arrêt de STOCKEM et AUBANGE.
Article 2 : de demander instamment au Conseil d'administration de la SNCB de refuser la fermeture des points d'arrêt potentiellement menacés.
Article 3 : de demander instamment au Conseil d'administration de la SNCB et à tous les intervenants de la mobilité, y compris européens, d'œuvrer en faveur d'un transfert modal, notamment pour viser le potentiel d'usagers constitué par les travailleurs transfrontaliers concernés par les arrêts potentiellement menacés en Province de LUXEMBOURG.
Article 4 : d'adresser la présente
- Au Ministre fédéral de la Mobilité ;
- Aux membres du Conseil d'administration de la SNCB ;
- Au Ministre wallon de la Mobilité ;
- A la direction de la SNCB et à la Direction d'Infrabel ;
- Aux Députés fédéraux et régionaux issus de la Province de LUXEMBOURG ;
- Aux Communes d'ARLON, de MESSANCY, de MUSSON et de VIRTON.
- Aux Amis du Rail.

Point n°11 – Délibération n°291 : Approbation du rapport de rémunération 2025 portant sur l'exercice 2024 concernant le Collège communal, le Conseil communal et les différentes commissions.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu les circulaires du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Ce rapport contient également :

- la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;
Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant la circulaire relative au rapport de rémunération 2025 – Exercice 2024 relative au modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, société à participation publique locale significative ;
Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignée par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Considérant qu'un tel rapport devrait aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon exception faite des asbl organisées en vertu d'une législation spécifique ;
Considérant que les asbl para-communales AUBANGEoises existent en vertu d'une législation spécifique, à savoir le Centre Culturel, la Maison de Jeunes, l'Agence de Développement Local, le Centre Sportif Local, l'Agence Locale pour l'Emploi et que dès lors elles sont dispensées des obligations évoquées ci-avant ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
- D'approuver le rapport de rémunération de la Ville d'AUBANGE pour l'exercice 2024 composé des documents suivants :

  - un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

- De transmettre sans délai, copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
- De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Point n°12 – Délibération n°292 : Décision relative à l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'HALANZY, avec une intervention communale de 14.922,80 €.
Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 18 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'HALANZY » arrête le compte, pour l'exercice **2024**, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 26 mars 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 26 mars 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2024,** dudit établissement cultuel ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'HALANZY au cours de l'exercice **2024** ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE :
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'HALANZY, pour l'exercice **2024**, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2025.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (18/03/2025)	évêché (26/03/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
D13 - Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00	75,80	75,80	-75,80
D14 - Achat de linge d'autel ordinaire	75,80	0,00	0,00	75,80

	Budget 2024 fabrique	Compte 2024 fabrique 18/03/2025	Compte 2024 l'Evêché 26/03/2025	Compte 2024 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.260,14	16.232,78	16.232,78	16.232,78
dont le supplément ordinaire (art. R17)	14.922,80	14.922,80	14.922,80	14.922,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.441,74	16.571,13	16.571,13	16.571,13
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	6.441,74	15.821,13	15.821,13	15.821,13
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	22.701,88	32.803,91	32.803,91	32.803,91
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.792,00	4.706,37	4.706,37	4.706,37
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.909,88	10.696,88	10.696,88	10.696,88
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	1.410,08	1.410,08	1.410,08
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	22.701,88	16.813,33	16.813,33	16.813,33
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	15.990,58	15.990,58	15.990,58

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°13 – Délibération n°293 : Décision relative à l'approbation de la modification budgétaire MB01 - Budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de HALANZY, avec une intervention communale de 20.739,78 € (supplément de 7.045,00 € à transcrire à l'article R17 relatif au supplément ordinaire).

Le Conseil,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 18 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'HALANZY » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 26 mars 2025, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 26 mars 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Considérant que la modification résulte en une augmentation de l'intervention communale pour un montant de 7.045,00 € à transcrire à l'article relatif au supplément ordinaire (art.R17)
Considérant que ce projet de 1ère modification budgétaires répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1er : La délibération du 18 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY arrête **la modification budgétaire n°1**, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

	Budget 2025	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2025	Modification budgétaire 2025	Modification budgétaire 2025
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	18/03/2025		18/03/2025	26/03/2025	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	**14.964,09**	**7.045,00**	**22.009,09**	**22.009,09**	**22.009,09**
dont le supplément ordinaire (art. R17)	**13.694,78**	**7.045,00**	**20.739,78**	**20.739,78**	**20.739,78**
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	**15.864,39**	**1.100,00**	**16.964,39**	**16.964,39**	**16.964,39**
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	**9.379,39**	**0,00**	**9.379,39**	**9.379,39**	**9.379,39**
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**30.828,48**	**8.145,00**	**38.973,48**	**38.973,48**	**38.973,48**
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	**7.782,00**	**0,00**	**7.782,00**	**7.782,00**	**7.782,00**
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	**16.561,48**	**7.045,00**	**23.606,48**	**23.606,48**	**23.606,48**
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	**6.485,00**	**1.100,00**	**7.585,00**	**7.585,00**	**7.585,00**
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**30.828,48**	**8.145,00**	**38.973,48**	**38.973,48**	**38.973,48**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°14 – Délibération n°294 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 50 € à la Ville d'IEPER (Ypres) dans le cadre de l'adhésion à « Maires pour la Paix 2025».
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière de 50 € introduite par le Chef du Service de la Paix d'IEPER, en date du 19 mars 2025, pour l'adhésion de notre Ville à « Maires pour la Paix » ;
Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité;
DÉCIDE d'octroyer une subvention de 50 € est octroyée à la Ville d'IEPER, dans le cadre de l'adhésion à « Maires pour la Paix ».
Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°15 – Délibération n°295 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à l'ASBL « Sauvons Bambi ».
- L'ASBL a pour objectif, à l'aide de l'utilisation de drones, de sauver des animaux qui risquent de se faire mutiler lors du fauchage des prairies.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière introduite par l'ASBL « Sauvons Bambi » en date du 20 février 2025, suivant dépliant ;
Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE d'octroyer une subvention de 100 € à l'Asbl « Sauvons Bambi ».
Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°16 – Délibération n°296 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 200 € à Escal Concept.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière de 200 € introduite par Escal Concept, en date du 27 mars 2025 afin de lui permettre l'organisation de la Chasse aux Œufs au Domaine de Clémarais le 21 avril 2025 ;
Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE d'octroyer une subvention de 200 € à Escal Concept.
Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°17 – Délibération n°297 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 200 € à la Fédération Régionale Wallonne des Directeurs financiers- section Luxembourg.

- Afin d'offrir des formations sans frais supplémentaires pour les Directeurs financiers et Comptables spéciaux.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 200 € introduite par la Fédération Régionale Wallonne des Directeurs financiers section Luxembourg en date du 14 mars 2025 pour un soutien financier ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 200 € la Fédération Régionale Wallonne des Directeurs financiers section Luxembourg.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°18 – Délibération n°298 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € aux porteuses d'un projet éducatif en TANZANIE qui se déroulera dans le courant du mois d'août 2025.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite en date du 10 avril 2025, dans le cadre d'un projet éducatif en TANZANIE qui se déroulera dans le courant du mois d'août 2025 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 100 euros aux porteurses d'un projet éducatif en TANZANIE qui se déroulera dans le courant du mois d'août 2025.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Madame MARTIN SAULAS s'absente momentanément.

Point n°19 – Délibération n°299 : Décision relative à l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché : « Remplacement des châssis de fenêtres et des portes extérieures des bâtiments communaux sis rue Haute, 22 et 38 à ATHUS », pour un montant estimé de 321.346,26 € HTVA ou 388.828,97 €, 21% TVAC.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T-02-2025 relatif au marché "Remplacement des châssis de fenêtres et des portes extérieures des bâtiments communaux sis rue Haute 22 et 38 à ATHUS" établi par le service POLLEC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Nouvelle aile du bâtiment administratif au 22 Rue Haute à 6791 ATHUS), estimé à 263.054,38 € hors TVA ou 318.295,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bâtiment administratif au 38 Rue Haute à 6791 ATHUS), estimé à 58.291,88 € hors TVA ou 70.533,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 321.346,26 € hors TVA ou 388.828,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Nouvelle aile du bâtiment administratif au 22 Rue Haute à 6791 ATHUS) est subsidiée par R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 74.415,78 € ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Bâtiment administratif au 38 Rue Haute à 6791 ATHUS) est subsidiée par R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 21.395,06 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20250002) ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-037 favorable sous réserve le 14 avril 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-02-2025 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de fenêtres et des portes extérieures des bâtiments communaux sis rue Haute 22 et 38 à ATHUS", établis par le service POLLEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 321.346,26 € HTVA ou 388.828,97 €, 21% TVAC.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante R.W. - CELLULE UREBA, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR.
Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20250002).
Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Madame MARTIN SAULAS revient en séance.

Point n°20 – Délibération n°300 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché: « Aménagement de l'espace d'exposition et Centre public numérique dans les anciens bâtiments de Fortis. »
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 14 août 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de l'espace d'exposition et centre public numérique dans les anciens bâtiments de Fortis" à BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;
Vu qu'une seule offre est parvenue de HOMEL FRERES SPRL, Rue de La Tannerie 19 à 6810 CHINY (261.276,05 € HTVA ou 316.144,02 €, 21% TVAC) ;
Vu que l'auteur de projet et la responsable de la rénovation urbaine ne sont pas favorables à attribuer le marché, en raison du montant élevé de la seule offre reçue et donc du manque de crédit financier permettant cette dépense, et préféreraient relancer le marché au Conseil du 28 avril 2025 afin de bénéficier d'une meilleure offre de prix ;
Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2025 décidant d'arrêter la procédure de passation pour l'aménagement de l'espace d'exposition et centre public numérique dans les anciens bâtiments de Fortis. Le marché ne sera pas attribué et sera relancé au prochain Conseil, à savoir le 28 avril 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché au plus vite, et aux mêmes conditions, étant donné que le Musée ATHUS et l'Acier doit pouvoir bénéficier du bâtiment pour ses expositions ;
Considérant le cahier des charges N° BA.14984 23, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 182.437,73 € HTVA ou 220.749,65 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 761/724-60 (n° de projet 20230032) ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2024-101 favorable sous réserve le 05 novembre 2024 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BA.14984 23 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'espace d'exposition et centre public numérique dans les anciens bâtiments de Fortis", établis par l'auteur de projet, BGNS, Lenclos, 72C à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.437,73 € HTVA ou 220.749,65 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 761/724-60 (n° de projet 20230032).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°21 – Délibération n°301 : Décision relative à la cession à titre gratuit d'une partie de parcelle cadastrée division 2, section B n°165 G, sise 17, Quartier Schlauss à 6791 ATHUS, pour cause d'utilité publique.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal à Monsieur xxx le 19/12/2022 pour un bien sis 17, Quartier Schlauss à 6791 ATHUS cadastré division 2, section B n°165G, et ayant pour objet : la transformation d'une habitation unifamiliale en deux logements;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire Délégué a été sollicité en date du 16/09/2022, que son avis transmis le 11/10/2022 est favorable sous conditions : « ... *Vu le rapport du Collège communal en date du 12/09/2022 dont je partage l'analyse et les conclusions ; qu'il reste cependant à clarifier la future emprise communale participant à l'urbanisation de la partie nord située en zone d 'habitat ; Considérant en effet que le projet devrait permettre de concrétiser l'emprise publique tant à l'ouest du bâtiment à partir de laquelle sont réalisés tous les accès que le futur accès vers le nord ; qu'il doit être clairement identifié l'emprise de 5m à réaliser jusqu'à concurrence de la servitude située à l'est de la parcelle 170d avec engagement du propriétaire à céder cette emprise à la ville d'AUBANGE, quitte et libre de toute charge ; qu'une procédure d'ouverture de voirie permettrait alors de verser cette emprise dans le domaine public sans pour autant requérir son aménagement définitif; que cette démarche permettra de faciliter le maillage de la voirie communale actuellement en cul de sac ; que les garanties demandées rencontre l 'intérêt général et ne sont pas disproportionnées ; Pour les motifs précités, J'émets un avis favorable sur les écarts sollicités et le projet pour autant que l'emprise de 5m soit clairement identifiée (plan de délimitation des surfaces à céder) et que le demandeurs 'engage à céder cette emprise à la ville d 'ATHUS, quitte et libre de toute charge, préalablement à tout début des travaux.* » ;

Considérant que le Collège communal a décidé lors de l'octroi du permis d'urbanisme n°120/22 en date du 19/12/2022 de solliciter des plans modifiés suivant les remarques émises par le Fonctionnaire Délégué et le Collège communal concernant le plan de cession et l 'engagement du demandeur à la cession ;

Considérant le plan de cession établi par le Bureau TMEX S.A. en date du 08/01/2025 ;

Considérant que la cession a lieu sans transfert d'argent ;

Considérant que Maître xxx, Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, est chargée de la rédaction du projet d'acte de cession;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée division 2, section B n°165 G, 17, Quartier Schlauss entre [redacted] et la Ville d'AUBANGE pour cause d'utilité publique ;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°22 – Délibération n°302 : Dossier Trinity Global Properties : Création d'une voirie douce à la rue du Commerce / Zoning des Acacias à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la société TRINITY GLOBAL PROPERTIES, visant **la construction d'une résidence de 4 logements et 22 garages, ainsi que la création d'une piste cyclable** pour des parcelles sises rue de Rodange 72 et rue du Commerce à 6791 ATHUS ; (cadastrées 2ème division, section B n°2400 T3, 2400 H3, 2524 E4);

Considérant que le projet implique la création d'une voirie destinée à permettre une liaison cyclo-piétonne reliant la rue du Commerce à l'arrière du zoning commercial, et ce, en cohérence avec les recommandations formulées lors des réunions de projet avec la Région wallonne ;

Considérant que la création de cette voirie présente un intérêt public manifeste, notamment pour les raisons suivantes :

- Elle permet d'améliorer la connectivité entre les zones d'habitat et la zone commerciale d'ATHUS, facilitant ainsi les déplacements doux (piétons et cyclistes) pour les résidents et les usagers ;
- Elle s'inscrit dans les objectifs de développement durable et de mobilité active, promus par les politiques régionales et locales en matière d'aménagement du territoire ;

- Elle répond à une volonté d'assurer une continuité du maillage cyclo-piétonnier dans le tissu urbain et favorise une meilleure accessibilité à des équipements collectifs et services de proximité ;
- Elle constitue une réponse concrète à la nécessité de limiter l'usage de la voiture individuelle pour les courts trajets et de renforcer les alternatives de mobilité durable ;
- Elle participe à l'amélioration de la qualité de vie et à la sécurité des usagers faibles en proposant un itinéraire sécurisé en marge des flux automobiles ;
- Elle renforce la lisibilité et la structuration du territoire communal, notamment par une meilleure intégration urbanistique du projet dans son environnement direct ;
- Elle s'inscrit dans le développement Urbain de l'entité d'ATHUS

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme et de création de voirie a été soumise à l'enquête publique du 17/01/2025 au 17/02/2025 ;
Considérant que durant cette période, 2 réclamations ont été introduites, qu'aucun point ne concerne la création de la voirie cyclo-piétonne ;
Considérant que cette création de voirie fait suite à une réunion de projet avec la Région wallonne qui indiquait la nécessité de créer une nouvelle liaison ;
Considérant que cette création de voirie répond aux recommandations formulées lors des réunions de projet avec la Région wallonne, laquelle a souligné la nécessité d'assurer une liaison douce vers le zoning commercial ;
Considérant l'avis favorable conditionnel émis par le service Auteur de Projet, notamment sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant le revêtement, les fondations et l'évacuation des eaux pluviales ;
Considérant l'avis favorable conditionnel de la CCATM, malgré des réserves exprimées sur la suppression d'une zone verte et l'aboutissement de la piste sur une parcelle privée ;
Considérant l'avis favorable du service mobilité, qui ne remet pas en cause la création de la voirie ;
Considérant que le service mobilité précise que la piste proposée doit répondre aux normes des aménagements similaires déjà présents sur la commune ;
Considérant que la largeur de 2,5 mètres projetée respecte les normes minimales recommandées par le SPW en matière d'aménagements cyclo-piétons ;
Considérant que le choix d'un béton drainant comme matériau de revêtement présente plusieurs atouts : bonne adhérence, absence d'eau stagnante, lutte contre l'imperméabilisation des sols et facilité d'entretien ;
Considérant toutefois qu'il conviendra de s'assurer, lors de la réalisation, que le revêtement présente une surface suffisamment lisse pour garantir le confort des usagers faibles, notamment les personnes en chaise roulante, trottinette ou poussette ;
Considérant que le service mobilité attire également l'attention sur la nécessité d'un éclairage adapté, au vu du risque d'insécurité perçu lié à la localisation de la piste, et sur l'absence d'information quant à une éventuelle prolongation de l'aménagement au-delà de la parcelle concernée ;
Considérant que le service mobilité ne formule pas d'objection sur les dimensions des garages ni sur leur usage potentiel par des véhicules utilitaires, et souligne que les garages prévus peuvent, sous certaines conditions, accueillir les vélos des résidents, en l'absence de local vélo spécifique dans l'immeuble à appartements ;
Par 17 voix « Pour » et 5 voix « Contre » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI, GUELFF, LAABOUDI) sur 22 votants ;
DÉCIDE :
- De marquer son accord sur la création de la voirie cyclo-piétonne telle que présentée dans la demande de permis, et validée lors des réunions de projet avec le Fonctionnaire Délégué.
- De prendre acte de l'intention de la Commune de reprendre la voirie concernée dans le domaine public communal, après réception des travaux, et à condition que ceux-ci soient réalisés conformément aux recommandations techniques émises par les instances compétentes.

Point n°23 – Délibération n°303 : Décision relative au retrait de la délibération n°163 du Conseil communal du 27 janvier 2025, concernant la vente de la portion de la voirie communale, son accord sur le principe de reprise de la voirie par le TCA et la réalisation d'un mur de soutènement pour sécuriser la piste cyclable, de prendre en compte dans le projet l'accès aux halls relais, et la réalisation d'une passerelle de jonction entre la rue des Sports et la rue de France.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Considérant la demande de permis unique introduite par IDELUX DEVELOPPEMENT SCRL, en vue de l'extension du Terminal Conteneur sis à 6791 ATHUS, rue du Terminal, sur des terrains cadastrés 2e division, section B, aux numéros 1939X, 1774E2, 1774X, 1679/4, 1774T, 2028Y10, 2028H9, 2028K9, 2028L9, 2028Z9, 2028G9, 2028V10, 2028A, 1774Z, 1774V, 1857R, 2015E, 2028Y7, 2028T8, 2028P9, 2028R9, 2028S9, 2028T9, 2028Y9, 2028X9, 2028Z9, 2028A10, 2028E10, 2028K10, 2028M10, 2028N10, 2028P10, 2028R10, 2028T10, 2028W10, 2028X10, 2066C, 2065A, 2061B, 2047M, 1679W, 2028S10, 2075F, 2074E ;
Considérant la remise en question par rapport à la légalité de la précédente décision ;
A l'unanimité,
DÉCIDE de retirer la délibération 163 du 27 janvier 2025 concernant : la vente de la portion de la voirie communale ;

son accord sur le principe de reprise de la voirie par le TCA et la réalisation d'un mur de soutènement pour sécuriser la piste cyclable, de prendre en compte dans le projet l'accès aux halls relais, et la réalisation d'une passerelle de jonction entre la rue des Sports et la rue de France.

Point n°24 – Délibération n°304 : Décision de marquer un accord sur le principe de reprise de voirie, par IDELUX Développement, dans le cadre du permis unique relatif à l'extension du Terminal Conteneur d'ATHUS (TCA).

Le Conseil communal,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Considérant la demande de permis unique introduite par IDELUX DEVELOPPEMENT SCRL, en vue du réaménagement complet de la plateforme logistique du PED à AUBANGE, plate-forme logistique sur laquelle est notamment implanté le Terminal Container d'ATHUS (TCA), sur des terrains cadastrés 2e division, section B, numéros 1939X, 1774E2, 1774X, 1679/4, 1774T, 2028Y10, 2028H9, 2028K9, 2028L9, 2028Z9, 2028G9, 2028V10, 2028A, 1774Z, 1774V, 1857R, 2015E, 2028Y7, 2028T8, 2028P9, 2028R9, 2028S9, 2028T9, 2028Y9, 2028X9, 2028Z9, 2028A10, 2028E10, 2028K10, 2028M10, 2028N10, 2028P10, 2028R10, 2028T10, 2028W10, 2028X10, 2066C, 2065A, 2061B, 2047M, 1679W, 2028S10, 2075F, 2074E ;
Considérant que cette demande inclut plusieurs modifications des limites du domaine public, à savoir :

- *La rétrocession d'une nouvelle partie de la rue Fernand André et du cheminement cyclo-piéton à la commune ;*
- *La suppression de la voirie et du domaine public (rue du Terminal), pour partie régionale et pour partie communale, entre le rond-point et le parking « Cobelfret », de manière à ce que les activités du TCA puissent s'effectuer en domaine privé ;*
- *La suppression du chemin n° 58, remplacé par le nouveau Ravel qui longe la Chiers, pour la création d'un bassin de temporisation* ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;
Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
Considérant que le dossier transmis au Conseil communal comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation ;

Vu l'étude d'incidences jointe au dossier de demande de permis unique, et plus particulièrement son chapitre 3 « Mobilité » précisant notamment la modification de la voirie communale et régionale, et le déclassement d'un tronçon de la rue Fernand André en direction de l'avenue de l'Europe ainsi qu'un accès pour les services de secours via une voirie en périphérie du projet ;
Considérant que la demande de permis est soumise à enquête publique en vertu des articles 90 et 96 du décret du 11 mars 1999 et de l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que l'enquête publique a été organisée du 19 août au 18 septembre 2024 et a fait l'objet de trois réclamations portant sur :

- La rupture de liaison transfrontalière ;
- Les nuisances sonores et olfactives ;
- Le risque d'éboulement des talus en surplomb de la piste cyclable ;

Considérant l'avis du Service mobilité de la Ville d'AUBANGE en date du 23 juillet 2024, qui, tout en saluant la séparation des flux poids lourds et urbains, insiste sur la nécessité :

- d'assurer un accès direct aux Halls relais via l'avenue de l'Europe,
- de sécuriser les dessertes locales,
- d'intégrer une passerelle cyclo-piétonne entre la rue de France et la rue des Sports,
- de mettre en place des bornes rétractables,
- de favoriser l'électromobilité sur site ;

Considérant l'avis de la CCATM du 26 août 2024, favorable sous conditions, notamment :

- la création d'un accès direct aux Halls relais,
- la réorganisation des voiries et parkings,
- l'évaluation de l'impact du trafic ferroviaire accru ;

Considérant que les modifications et suppressions de voiries communales sollicitées par la demanderesse constituent une étape indispensable à la concrétisation du projet d'extension du Terminal Conteneur d'ATHUS, projet stratégique à la fois pour le développement économique régional, la transition vers un transport plus durable, et la rationalisation des flux logistiques ;
Considérant que ces modifications et suppressions permettent une réorganisation spatiale cohérente du site, en assurant une séparation effective entre les flux de camions poids lourds liés à l'activité du terminal et la circulation urbaine locale,

ce qui répond aux objectifs du Plan Communal de Mobilité (PCM) de la Ville d'AUBANGE et du Plan National de Mobilité (PNM) du Grand-Duché de Luxembourg ;
Considérant que la reprise de la voirie déclassée par le gestionnaire du Terminal permettra de mieux sécuriser et contrôler les accès au site, tout en assurant la continuité des dessertes internes et la fluidité des opérations logistiques ;
Considérant que les modification et suppressions s'inscrivent également dans une logique de réaménagement urbain, en favorisant la requalification de certains axes existants et en permettant la création d'alternatives de circulation pour les usagers actifs, notamment par le biais d'un pont cyclo-piéton stratégique entre la rue de France et la rue des Sports ;
Considérant que les accès d'urgence, les dessertes pour les Halls relais, ainsi que les modalités de circulation futures ont été analysés et feront l'objet de discussions (bornes rétractables, gabarits limités, plans modificatifs), assurant ainsi la compatibilité du projet avec les besoins de sécurité publique, de mobilité locale et de développement résidentiel futur ;
Considérant que les différents avis rendus (Service mobilité, CCATM, Collège communal) soulignent tous la nécessité du déclassement en tant que condition préalable à l'organisation fonctionnelle du site et à la mise en œuvre des infrastructures prévues ;
Considérant, enfin, que la procédure d'enquête publique a permis de faire remonter des remarques utiles, qui ont été intégrées dans les conditions de poursuite du projet, confirmant ainsi que les modifications et suppressions de voiries communale se font dans le respect des intérêts collectifs et dans un souci d'équilibre entre développement économique, mobilité durable et qualité de vie des habitants ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1er – D'autoriser

- la création de voirie communale (rétrocession d'une nouvelle partie de la rue Fernand André et du cheminement cyclo-piéton à la commune) ;
- la suppression de la voirie communale (rue du Terminal) située entre la limite Nord de la voirie régionale N830B (appelée également rue du Terminal) et le carrefour Rue des Usines / rue Cockerill / Rue de la Chiers et celle de la voirie communale (rue Fernand André) située entre la limite Sud de la Rue des Sports et le carrefour Rue des Usines / rue Cockerill / Rue de la Chiers de manière à ce que les activités du TCA puissent s'effectuer en domaine privé ;
- la suppression de la voirie communale « chemin n° 58 ».

Article 2 - D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le Directeur général de la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.
Article 4 : Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie des deux voiries devenues sans emploi par suite de leur suppression (partie de la Rue du Terminal et chemin vicinal n° 58) peuvent revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :
1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
2° au profit des riverains de cette partie.

Point n°25 – Délibération n°305 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées sis rue de la Paix, sur le côté de l'habitation sise rue de la Forêt, 10 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, rue de la Paix à hauteur du n°10 rue de la Forêt à 6791 ATHUS ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE :
Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de Paix, à hauteur du n°10 rue de la Forêt à 6791 ATHUS.
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°26 – Délibération n°306 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées sis rue des Roses, 9 à 6791 ATHUS.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Attendu la demande de riverains de la rue des Roses à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées rue des Roses n°9 ;
Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;
Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;
Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE :
Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue des Roses n°9 à 6791 ATHUS sera supprimé.
Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°27 – Délibération n°307 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées sis avenue Jean Jaurès, 37 à 6791 ATHUS.
Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Attendu la demande de riverains de la rue Jean-Jaurès à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées rue Jean-Jaurès n°37 ;
Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;
Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;
Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;
A l'unanimité ;
ARRÊTE :
Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé avenue Jean-Jaurès n°37 à 6791 ATHUS sera supprimé.
Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.
Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°28 – Délibération n°308 : Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées sis rue de Longeau, 48 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande de riverains de la rue de Longeau à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées rue de Longeau n°48 ;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue de Longeau n°48 à 6791 ATHUS sera supprimé. Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°29 – Délibération n°309 : Abrogation de la décision n°2352 du Conseil communal du 04 septembre 2023 et adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la mise en place d'une zone d'évitement sise rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la décision N°2352 du Conseil communal du 04 septembre 2023 de la Ville d'AUBANGE portant sur la mise en place de deux zones d'évitement rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant que la rue de l'Etang subit de nombreux excès de vitesse de par sa verticalité ;

Considérant qu'après analyse du service travaux de la ville d'AUBANGE, la proposition de disposition de deux zones d'évitement sur la rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT poserait problème pour les accès des riverains et la disposition de la brocante ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de disposer une seule zone d'évitement composé de deux chicanes entre les numéros 15 et 19 rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'abrogation de la décision n°2352 du conseil communal du 04 septembre 2023.

Article 2 : La mise en place d'une zone d'évitement sur la rue de l'Etang à 6792 BATTINCOURT entre les numéros 15 et 19.

La mesure sera matérialisée par deux chicanes accompagnées de signaux D1.

Point n°30 – Délibération n°310 : Approbation de la déclaration de financement sur fonds propres et de la déclaration TVA relative à la construction d'un « Tri-Pont » / pont des 3 frontières.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1I22-30, alinéa 1. ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu les diverses rencontres entre les trois communes initiées en 2021 ;
Vu que ces rencontres ont conclus à la réalisation d'un projet d'un aménagement culturel et transfrontalier au Point Triple ;
Vu que les diverses rencontres ont conclus à la réalisation d'une statue symbolisant l'union des 3 pays et marquant la particularité du site ;
Vu le projet de construction d'un pont cyclo-piéton "point triple" entre la Ville de PÉTANGE et la Ville d'AUBANGE;
Considérant que le projet est éligible auprès du subside FEDER ;
Considérant que le montant total des travaux s'élèvent à 681.995,00€ HTVA ;
Considérant que la part de la Ville d'AUBANGE s'élève à 340.997,50€ HTVA, dont 50 % sera financée par le subside FEDER et 40 % par la Région wallonne ;
Considérant que les différentes déclarations doivent être validées avant le 03 mai 2025 pour être présentées au comité décisionnel qui se tiendra le 03 juin 2025 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/732-60 OE 20240014 ;
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le crédit nécessaire à la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 03 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N° 2025-040 favorable le 14 avril 2025 et joint en annexe annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
Article 1er : le principe de financer le projet Point Triple «Construction d'un pont cyclo-piéton» sur fonds propres à hauteur de 34.099,75€ HTVA. Ce montant représente 10% du budget total de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du projet sous objet.
Article 2 : le principe de charger le service comptabilité/dépense de remplir le document TVA et de le renvoyer à Madame OSMANOVIC.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/732-60 OE 20240014.
Article 4 : De prévoir le crédit lors de la modification budgétaire n°1.
CERTIFIE :
- Que les financements mobilisés ne sont et ne seront pas valorisés dans le cadre d'autres projets européens ;
- Que d'autres financements publics ou privés, non prévus au plan de financement, ne seront pas utilisés pour couvrir les dépenses réalisées dans le cadre du projet.

Point n°31 – Délibération n°311 : Désignation d'un référent intégrité commun pour la Ville et le CPAS.
Le Conseil communal,
Considérant que le point n'est pas finalisé ;
A l'unanimité ;
DECIDE de reporter le point à un prochain Conseil communal.

Point n°32 – Délibération n°312 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement de personnel d'entretien (h/f/x) – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE.
Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;
Vu la délibération n°1002 prise par le Conseil communal en séance du 1er février 2021 par laquelle celui-ci décide le principe de procéder à la constitution d'une réserve d'engagement de personnel d'entretien – à temps partiel ou à temps plein – à titre contractuel (h/f) – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE ;
Vu la délibération n°71 du Collège communal du 24 juin 2024 décidant de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve d'engagement de personne d'entretien – à temps partiel ou à temps plein – à titre contractuel (h/f/x) – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE pour la période allant du 1er juillet 2024 au 14 juillet 2024 inclus ;
Vu la délibération n°47 du Collège communal du 28 octobre 2024 décidant de prendre acte du procès-verbal de l'épreuve orale qui s'est déroulée le mardi 8 octobre 2024 concernant la constitution d'une réserve d'engagement de personnel d'entretien – à temps partiel ou à temps plein – à titre contractuel (h/f/x) – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE ;
Considérant que la réserve constituée dans le cadre de cette procédure est vide ;
Vu l'avis de légalité favorable n°2025-033 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 4 avril 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

I) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement de personnel d'entretien (h/f/x) – niveau E2 – pour la Ville d'AUBANGE

II) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission :

L'agent d'entretien (h/f/x) assure l'entretien du ou des bâtiments de la Ville pour lequel il est assigné quotidiennement ou pour un remplacement. Il participe à la préparation de salles et effectue le service lors de manifestations.

Rôles et tâches :

L'agent d'entretien nettoie et assure l'entretien des locaux.

- Mettre en ordre, nettoyer les tables et chaises, le bar, aspirer et nettoyer les sols.
- Dépoussiérer le mobilier, vider les poubelles.
- Désinfecter et laver les toilettes, lavabos et poignées de porte.
- Laver les parties murales carrelées, enlever les toiles d'araignée.
- Une fois par an, procéder au grand nettoyage, dépoussiérer et nettoyer les radiateurs, l'intérieur des armoires, les plinthes.
- Entretenir ou faire entretenir/réparer le matériel utilisé dans l'exercice de sa fonction : aspirateur, cireuse et petits appareils,....
- Communiquer au Coordinateur les produits et matériel nécessaires.
- Rédiger des rapports d'anomalies et les communiquer au Coordinateur.

L'agent d'entretien participe à la préparation de salles et au service lors de manifestations.

- Sur demande, installer et décorer la salle.
- Participer au service en cas de besoin.

L'agent d'entretien veille à sa sécurité et celle de ses collègues.

- Mettre en place les moyens de prévention nécessaires à sa sécurité, ainsi qu'à celle de ses collègues.
- Porter les Équipements de Protection Individuelle (EPI) recommandés
- Veiller à l'ergonomie des gestes et postures.
- Utiliser les outils, machines, produits selon les normes de sécurité.

L'agent d'entretien effectue d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

Savoirs :

- Règles d'hygiène
- Techniques et produits d'entretien
- Gestes et postures
- Règles de sécurité, pictogrammes, Fiches De Sécurité, EPI

SAVOIR – FAIRE :

- Laver, dépoussiérer, désinfecter
- Porter des seaux de 10 L
- Adopter les gestes et postures appropriés
- Travailler selon les règles de sécurité : porter les EPI (gants, sabots et tablier)
- Assurer la sécurité des travailleurs et du public lors du nettoyage au sol
- S'adapter à des personnes différentes
- Respecter le devoir de confidentialité et de retenue

Savoirs-être :

- Organisé
- Ordonné
- Soigneux
- Autonomie
- Esprit d'initiative
- Esprit d'équipe
- Diplomatie
- Adaptable
- Disponible

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- pas de diplôme ou titre particulier requis ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

– satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service entretien de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Monsieur David HIMPE est désigné à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE

22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE

38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- extrait de casier judiciaire **(modèle de base : 595)** daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.
En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.
Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°33 – Délibération n°313 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'agents constatateurs affectés au service des sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau B1 – pour la Ville D'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;
Vu la délibération n°1598 prise par le Conseil communal en séance du 28 mars 2022 par laquelle celui-ci décide le principe de procéder à la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affectés au service des sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D6 – pour la Ville D'AUBANGE ;
Vu la délibération n°16 du Collège communal du 13 juin 2022 décidant :
Article 1 : de modifier la condition de nationalité de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affecté au Service des Sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D6 – pour la Ville d'AUBANGE.
Article 2 : de remplacer la carte de séjour par la carte d'identité dans les pièces à rendre lors de la constitution du dossier de candidature.
Article 3 : de procéder à la publication de ladite offre d'emploi pour la période allant du 15 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus.
Vu la délibération n°11 du Collège communal du 22 août 2022 décidant de modifier la composition de la commission de sélection établie par le Conseil communal du 28 mars 2022 dans le cadre de la procédure visant à constituer une réserve d'engagement d'agents constatateurs affectés au Service des Sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D6 – pour la Ville d'AUBANGE en désignant l'Inspecteur principal spécialisé, chef de service Cellule Enquêtes Spécialisées de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG en lieu et place du chef de corps de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG et du Commissaire de police de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG.
Vu la délibération n°73 du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de prendre acte du procès-verbal de l'épreuve orale qui s'est déroulée le 5 octobre 2022 concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affectés au Service des Sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D6 – pour la Ville d'AUBANGE ;
Considérant qu'il n'y a qu'un seul candidat dans la réserve et que celui-ci devra suivre et réussir la formation prévue en octobre 2025 ;
Vu l'avis de légalité favorable n°2025-034 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 4 avril 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :
X) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'agents constatateurs affectés au service des sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau B1 – pour la

Ville D'AUBANGE

XI) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

- Chercher, constater, poursuivre et réprimer les infractions sur le territoire communal.
  - Infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues dans l'A.R. du 9 mars 2014 ainsi que les infractions au règlement général de police (délits d'incivilité).
  - Les faits qui constituent un délit ou un crime à la police locale relevant du territoire de travail.
  - Infractions en matière d'environnement.
  - Les problèmes et les infractions rencontrés sur le terrain aux services compétents de l'administration.
  - Visionner les images des caméras pour détecter des infractions et trouver les contrevenants.
  - Rechercher, identifier, auditionner et verbaliser les auteurs des infractions.
  - Fouiller les dépôts sauvages.
- Respecter les normes en vigueur et suivi de la mise à jour des lois.
  - Respect de la législation, de la politique de la Ville et des délais légaux.
  - Recueillir, vérifier le fondement et assurer le suivi des plaintes déposées au service.
  - Mise à jour des connaissances et suivi de l'évolution de la législation.
- Gestion administratives des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
  - Création et suivi des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
  - Rapports à l'attention du Collège communal et du Conseil communal en cas de demande des membres (notamment des statistiques ou explication du fonctionnement, de la réglementation).
  - Elaboration de procès-verbaux d'auditions et réunions.
  - Rédaction des constats et procès-verbaux, avertissements et transmission aux autorités compétentes.

Détermination des suites à réserver aux procès-verbaux/constats établis en matière de sanctions administratives communales.

COMPETENCES :

- Faire preuve de droiture, discrétion, de respect des réglementations et loyauté dans l'exercice de sa fonction.
- Avoir de la rigueur dans l'élaboration et le suivi administratif des dossiers (orthographe, références légales, échéances…).
- Capacités relationnelles et résistance au stress (s'adapter aux différents interlocuteurs et gérer des situations conflictuelles) en sachant tempérer les escalades de conflits pour revenir à un échange plus calme et traiter les infractions avec professionnalisme.

XII) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge puisque la fonction comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ; selon l'arrêté royal « agents constateurs » du 21 décembre 2013, chapitre 1 , article 1er, alinéa 2)
- à l'entrée en fonction, s'engager à suivre toutes les formations nécessaires à la fonction. L'accès à un contrat en CDI ne pourra se faire qu'à condition de l'obtention des formations nécessaires à la fonction.
- être porteur d'un diplôme de baccalauréat, ou un diplôme de l'enseignement supérieur ou titre positionnés au niveau 6 dans le cadre francophone de certification ;

  En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

  Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- l'Inspecteur principal spécialisé, chef de service Cellule Enquêtes Spécialisées de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Monsieur David HIMPE est désigné à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
  22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
  38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
  job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire **(modèle de base : 595)** daté de moins de 3 mois ;
- copie de la carte d'identité ;
- copie du permis de conduire ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XVII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.
Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°34 – Délibération n°314 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'agents constatateurs affectés au service des sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville D'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;
Vu la délibération n°1597 prise par le Conseil communal en séance du 28 mars 2022 par laquelle celui-ci décide le principe de procéder à la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affectés au service des sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE ;
Vu la délibération n°15 du Collège communal du 13 juin 2022 décidant :
Article 1 : de modifier la condition de nationalité de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affecté au Service des Sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE.
Article 2 : de remplacer la carte de séjour par la carte d'identité dans les pièces à rendre lors de la constitution du dossier de candidature.
Article 3 : de procéder à la publication de ladite offre d'emploi pour la période allant du 15 juin 2022 au 15 juillet 2022 inclus.
Vu la délibération n°10 du Collège communal du 22 août 2022 décidant de modifier la composition de la commission de sélection établie par le Conseil communal du 28 mars 2022 dans le cadre de la procédure visant à constituer une réserve d'engagement d'agents constatateurs affectés au Service des Sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE en désignant l'Inspecteur principal spécialisé, chef de service Cellule Enquêtes Spécialisées de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG en lieu et place du chef de corps de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG et du Commissaire de police de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG.
Vu la délibération n°72 du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de prendre acte du procès-verbal de l'épreuve orale qui s'est déroulée le 5 octobre 2022 concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'agents constatateurs affectés au Service des Sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville d'AUBANGE ;
Considérant que la réserve constituée dans le cadre de cette procédure est vide ;
Vu l'avis de légalité favorable n°2025-035 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 4 avril 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE :

XIX) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'agents constatateurs affectés au service des sanctions administratives communales (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D4 – pour la Ville D'AUBANGE

XX) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission :
L'agent constatateur exerce un contrôle du respect des réglementations en vigueur sur le territoire communal en constatant les infractions et informant l'administration des faits qui sont reprochés.
Il est en charge des dossiers de sanctions administratives communales ainsi que de la constitution des dossiers et du suivi de ceux-ci, avec l'aide et supervision de l'agent constatateur communal en fonction.
Il contribue de cette façon à la mise en pratique des décisions des autorités.
L'agent constatateur travaille en étroite collaboration avec la Zone Police, le cabinet du Bourgmestre et le Directeur général de la Ville. L'agent constatateur est également en contact avec le Procureur du Roi, l'agent sanctionnateur provincial, avec différents services de la Ville de d'AUBANGE et d'autres communes.
Activités de la fonction

- Chercher, constater, poursuivre et réprimer les infractions sur le territoire communal.

- Infractions en matière d'arrêt et de stationnement prévues dans l'A.R. du 9 mars 2014 ainsi que les infractions au règlement général de police (délits d'incivilité).
- Les faits qui constituent un délit ou un crime à la police locale relevant du territoire de travail.
- Infractions en matière d'environnement.
- Lutte contre le bruit, le permis d'environnement, le Code de l'environnement, etc.
- Visionner les images des caméras pour détecter des infractions et trouver les contrevenants.
- Rechercher, identifier, auditionner et verbaliser les auteurs des infractions.
- Fouiller les dépôts sauvages.

- Respecter les normes en vigueur et suivi de la mise à jour des lois.
  - Respect de la législation, de la politique de la Ville et des délais légaux.
  - Assurer le suivi des plaintes déposées au service avec l'aide de l'agent constatateur communal en fonction.
  - Mise à jour des connaissances et suivi de l'évolution de la législation avec l'aide de l'agent constatateur communal en fonction.
- Gestion administratives des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
  - Création et suivi des dossiers de Sanctions Administratives Communales.
  - Elaboration de procès-verbaux d'auditions et réunions.
  - Rédaction des constats et procès-verbaux, avertissements et transmission aux autorités compétentes.

Détermination des suites à réserver aux procès-verbaux/constats établis en matière de sanctions administratives communales en discussion avec l'agent constatateur communal en fonction.

Compétences :

- Faire preuve de droiture, discrétion, de respect des réglementations et loyauté dans l'exercice de sa fonction.
- Avoir de la rigueur dans l'élaboration et le suivi administratif des dossiers (orthographe, références légales, échéances…).
- Capacités relationnelles et résistance au stress (s'adapter aux différents interlocuteurs et gérer des situations conflictuelles) en sachant tempérer les escalades de conflits pour revenir à un échange plus calme et traiter les infractions avec professionnalisme.

XXI) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge puisque la fonction comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ; selon l'arrêté royal « agents constateurs » du 21 décembre 2013, chapitre 1 , article 1er, alinéa 2)
- à l'entrée en fonction, s'engager à suivre toutes les formations nécessaires à la fonction. L'accès à un contrat en CDI ne pourra se faire qu'à condition de l'obtention des formations nécessaires à la fonction.
- Etre titulaire :

  - Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
  - Soit un diplôme de l'enseignement, ou un titre de compétences ou de formation professionnelle en lien avec l'emploi à considérer, qui est positionné au niveau 4 dans le cadre francophone de certification
  - Soit qui réunit les conditions de formation prévues par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;

- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XXII) **d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- l'Inspecteur principal spécialisé, chef de service Cellule Enquêtes Spécialisées de la Zone de Police Locale SUD-LUXEMBOURG

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Monsieur David HIMPE est désigné à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XXIII) **d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

XXIV) **de faire publier cette offre d'emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XXV) **d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE

22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE

38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire **(modèle de base : 595)** daté de moins de 3 mois ;
- copie de la carte d'identité ;
- copie du permis de conduire ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.
En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XXVI) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.
Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XXVII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°35 – Délibération n°315 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administrations spécifiques pour le service environnement – à titre contractuel (h/f/x) – à temps plein – niveau B1 – pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;
Considérant le besoin exprimé par la Directrice générale de la Ville d'AUBANGE de pouvoir procéder à l'engagement d'un employé d'administration spécifique pour le service environnement afin de palier au départ du responsable du service environnement ;
Considérant que les tâches du responsable du service environnement ont été réparties entre le service urbanisme et le coordinateur POLLEC :
Considérant la surcharge de travail engendrée par cette répartition des tâches ;
Considérant que le rôle du coordinateur POLLEC est principalement de se charger des questions relatives à l'énergie et au climat ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent spécifique de niveau B1 pour le service environnement vu la spécificité de la matière ;
Vu la délibération n°... du Conseil communal du 28 avril 2025 fixant les conditions pour constituer une réserve d'engagement d'employés d'administrations spécifiques pour le service environnement – à titre contractuel (h/f/x) – à temps plein – niveau B1 – pour la Ville d'AUBANGE ;
Vu l'avis de légalité favorable n°2025-036 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 4 avril 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

XXVIII) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administrations spécifiques pour le service environnement – à titre contractuel (h/f/x) – à temps plein – niveau B1 – pour la Ville d'AUBANGE

XXIX) de définir comme suit le profil de fonction :

Mission :

Seul ou en collaboration avec les différents services de l'Administration communale, l'agent aura plusieurs mission.

Rôles et tâches :

- Tenir à jour la documentation juridique, les circulaires et instructions diverses et dresser des procédures d'application
- Appliquer les directives de son supérieur hiérarchique
- Traiter et suivre les demandes de déclarations environnementales, permis d'environnement, permis uniques, dossiers infractions environnementales, etc. et ce, dans le respect des normes applicables en la matière
- Suivre les décisions du Collège communal et du Conseil communal
- Coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune

- Assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN). Mettre en place et suivre les projets « biodiversité » et mettre en place un PCDN/Agenda 21 local après avoir compléter le Naturascope
- Traiter les problèmes de pollution et nuisances environnementales
- Gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale
- Organiser des activités thématiques (journée de l'arbre, journée de l'eau, …) et des campagnes de sensibilisation en lien avec l'environnement et à destination de la population, des écoles, de ses collègues, …
- Assurer la protection du patrimoine naturel (arbres et haies remarquables, réseau Natura 2000, lutte contre les plantes invasives, …)
- Mise en place d'actions de lutte et d'adaptation aux effets du dérèglement climatique
- Suivre les projets PCDR/A21L en lien avec l'environnement
- Assurer une communication de sensibilisation vers les citoyens
- Conseiller le service technique sur les plantations à effectuer et sur l'application de la gestion différenciée des espaces verts
- Conseiller les divers organes communaux, les services communaux ainsi que la population
- Assurer le suivi de diverses problématiques liées à l'environnement
- Monter et suivre des projets en relation avec l'énergie et le climat

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres missions ou tâches en lien avec les missions d'un service public communal chargé des questions environnementales sont possibles.

connaissances spécifiques :

- Intérêt pour les missions d'une commune, adhésion aux valeurs de l'institution et connaissance de base des dispositions légales en rapport avec la fonction
- Bonne maitrise des outils informatiques (World, Excel, Outlook, Teams, etc.) et capacité à s'adapter aux logiciels utilisés par le service
- Connaissance de la législation applicable en matière d'environnement comme le Code de l'environnement, le Code de l'eau, le Code rural, le Code civil et en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine (CoDT, CoPAT) et d'autres législations telles que le CDLD, le décret relatif à la voirie communale, le Code wallon de l'habitation durable, le décret relatif à la performance énergétique des bâtiments (décret PEB)
- Connaissance des différents mécanismes et programmes régionaux relatifs à l'énergie et au climat et à l'environnement de manière plus large
- Connaissances avancées en matière d'énergie et de climat
- Notions de base en matière de marchés publics
- Notions de base dans le domaine de la qualité de l'air

Savoirs :

- Connaitre les structures communales et comprendre leur fonctionnement
- Capacité rédactionnelle et aisance de communication
- Capacité d'animation de réunion
- Coopération transversale, sens de l'observation et sens de l'organisation
- Organiser son travail avec méthode et efficacité tout en l'articulant avec celui des collègues
- Avoir le souci de mettre à jour ses connaissances et de suivre des formations pour les intégrer dans la pratique professionnelle

Savoir-faire :

- Traiter et suivre des dossiers (demande, information, subvention, courriers, etc.)
- Prendre ou proposer des décisions dans un système complexe, expertise dans son domaine de compétence
- Rendre des avis au Collège communal
- Rédiger des délibérations pour le Collège communal et le Conseil communal
- Maîtriser les outils bureautiques et avoir une bonne capacité d'adaptation aux outils et logiciels

Savoir-être :

- Être ponctuel, rigoureux, méticuleux
- Agir avec intégrité et professionnalisme : agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers
- Déontologie : se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction
- Résistance au stress et capacité de fonctionner selon des échéances légales et en respectant les délais
- Être ouvert au changement
- Être méthodique dans l'organisation de son travail pour garder de l'ordre dans le classement des documents et assurer la continuité de la procédure, le suivi du dossier dans les délais

- Se montrer discret quant au contenu des informations traitées dans les dossiers liés à la comptabilité de l'administration
- Collaborer avec une équipe
- Respecter le secret professionnel dans le cadre de sa fonction spécifique
- Penser son travail de manière à fournir un service public de qualité
- Respect d'autrui à travers un savoir-vivre adapté
- Esprit d'équipe, esprit d'analyse, rigueur et précision, autonomie, serviabilité, sens des responsabilités
- Les problématiques climatiques, énergétiques et environnementales représentent pour vous un enjeu crucial pour l'avenir

XXX) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- la possession du permis de conduire B est un atout ;
- Une expérience dans un emploi similaire, dans les matières climatiques, énergétiques et/ou environnementales, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, représente un atout
- être porteur d'un diplôme de baccalauréat, ou un diplôme de l'enseignement supérieur ou titre positionnés au niveau 6 dans le cadre francophone de certification en sciences agronomiques et/ou ingénierie biologique ou en sciences ou en sciences et gestion de l'environnement ou en sciences et technologie de l'environnement.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.
Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XXXI) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge de l'Environnement de la Ville d'AUBANGE,
- le coordinateur POLLEC de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service urbanisme de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,

- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.
Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.
Des observateurs peuvent assister à l'examen :
Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Monsieur David HIMPE est désigné à cet effet.
L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).
Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XXXII) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XXXIII) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XXXIV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE

22, rue Haute à 6791 ATHUS
ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE

38, rue Haute à 6791 ATHUS
ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de conduire, le cas échéant ;
- extrait de casier judiciaire (modèle de base : 595) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.
En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XXXV) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.
Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XXXVI) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°36 – Délibération n°316 : Approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale.

Le Conseil siégeant publiquement,
Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Sachant que tous les 6 ans, le ROI COPALOC doit faire l'objet d'une adaptation ;
Vu la nécessité de procéder à l'adoption d'un nouveau ROI COPALOC ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur De la Commission Paritaire Locale tel que figurant en annexe ;
Vu l'approbation émis par la Commission Paritaire Local en séance du 11 mars 2025 ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale (ROI COPALOC) tel que figurant en annexe.

Point n°37 – Délibération n°317 : Renouvellement et désignations des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Le Conseil communal,
Vu la circulaire du 23 juin 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;
Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'il est possible pour les communes d'instaurer un conseil spécifique des aînés et de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant le principe de procéder au renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés ;
Attendu que ce conseil doit être composé de 15 membres au maximum, siégeant à titre personnel et/ou représentant l'éventail des associations actives sur le territoire communal ;
Vu les candidatures suivantes adressées à Monsieur le Bourgmestre :

NOM	Prénom	Adresse
[redacted]	[redacted]	[redacted]

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
NOMME : en qualité de membres du Conseil Consultatif des Aînés de la Commune d'AUBANGE :

NOM	Prénom	Adresse
[redacted]	[redacted]	[redacted]

Point n°38 – Délibération n°318 : Communication : Vérification de caisse du 4ème trimestre 2024.

Point n°39 – Délibération n°319 : Communication : Vérification de caisse du 1er trimestre 2025.

Point en urgence – Délibération n°320 : Ratification d'une ordonnance de police du Bourgmestre réglementant les rassemblements de véhicules et le tuning sur l'espace public du 25 avril au 1er octobre 2025.

Le Conseil,
Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 paragraphe 1er de la Nouvelle Loi Communale qui, en cas d'urgence, confie la compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;
Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
Vu le Code de la Route et ses arrêtés d'exécution ;
Considérant les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public pouvant résulter de pratiques de tuning automobile, telles que les modifications excessives des systèmes d'échappement, l'utilisation abusive de systèmes audio à forte puissance et les comportements de conduite inappropriés ;
Considérant les rapports de police faisant état d'informations persistantes circulant sur les réseaux sociaux à propos d'un rassemblement non autorisé qui se déroulerait le week-end du 25 au 27 avril ;
Considérant le souci de préserver la tranquillité publique et le cadre de vie des habitants de la commune ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité routière sur le territoire communal ;
Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements ;
Considérant que pour sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, il convient de prévenir et de maîtriser les éventuels débordements ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;
Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et de la sécurité publics ;
Que cette mesure n'entrave pas la liberté de commerce, ni les libertés individuelles eu égard à la sauvegarde de la tranquillité publique et que cette restriction aux droits fondamentaux est limitée dans le temps et déterminée géographiquement ;
Considérant la mise en balance des intérêts en présence;
Considérant que le Bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence lorsque le moindre écart pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;
Considérant l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du Conseil communal et l'impérativité d'adopter la mesure de police, le Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal ;
Vu le principe de précaution et de bonne administration ;
Considérant que le Conseil communal est amené à confirmer la mesure lors de sa plus prochaine séance, sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet, conformément à l'article 134 paragraphe 1er de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les motifs susmentionnés,
Vu l'urgence,
A l'unanimité ;
RATIFIE l'ordonnance de police du Bourgmestre réglementant les rassemblements de véhicules et le tuning sur l'espace public du 25 avril au 1er octobre 2025, reprenant notamment les articles suivants :
« ***Article 1er : Définitions :*** *Au sens du présent arrêté, on entend par "tuning" toute modification apportée à un véhicule automobile, tant esthétique que mécanique, qui a pour effet d'augmenter de manière significative le niveau sonore émis par le véhicule, d'altérer ses performances de manière excessive ou de lui conférer une apparence non conforme aux réglementations en vigueur, et qui est susceptible de causer des nuisances ou de compromettre la sécurité. Sont notamment visées par cette définition les modifications des systèmes d'échappement entraînant une augmentation anormale du bruit, l'installation de systèmes audio dont le niveau sonore dépasse les limites autorisées, et les pratiques de conduite associées au tuning excessif (accélérations et freinages brusques et répétés, crissements de pneus, etc.).*
Article 2 : Interdiction : *Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville d'AUBANGE de se livrer à des pratiques de tuning telles que définies à l'article 1er, qui engendrent des nuisances sonores excessives, des troubles à l'ordre public ou qui compromettent la sécurité routière. Cette interdiction s'applique notamment :*

- *Sur les voies publiques et leurs dépendances ;*
- *Sur les parkings publics et privés accessibles au public ;*

Cette interdiction ne s'applique pas aux évènements autorisés par le Bourgmestre au moins 15 jours avant l'organisation de la manifestation et ayant fait l'objet d'un rapport favorable des autorités de police après le dépôt d'un dossier sécurité complété et déposé au moins 60 jours avant la date de la manifestation
Article 3 : Mesures spécifiques : *Sans préjudice de l'application de l'article 2, sont spécifiquement interdits :*

- *Le fait de faire fonctionner de manière excessive ou abusive des systèmes audio à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules, de nature à troubler la tranquillité publique ;*
- *Le fait de procéder à des accélérations ou des freinages brusques et répétés sans justification légitime, générant des nuisances sonores ou mettant en danger la sécurité d'autrui ;*
- *Le fait de laisser tourner le moteur d'un véhicule à l'arrêt de manière prolongée et excessive, causant des nuisances sonores ou des émissions inutiles.* »

Questions orales du groupe TPA

Question 1 : Des commerçants du Parc des Acacias nous interpellent pour nous alerter sur une baisse de leur chiffre d'affaires, allant de 5 à 40 %. Ne serait-il pas opportun de les rencontrer – ou que l'ADL les rencontre – et, par exemple, de renforcer la signalétique indiquant l'accessibilité des commerces ?

Réponse : Le Bourgmestre et l'Agence de Développement Local ont en effet été interpellés au sujet de l'impact des travaux de l'avenue de Luxembourg à ATHUS sur la fréquentation des commerces. L'Echevine du Commerce et l'Agence de Développement Local ont été à la rencontre des commerçants. Un seul commerçant a évalué sa perte de fréquentation entre 40 et 50% mais il est en difficulté depuis un an. L'Agence de Développement Local et Madame SANCOVA ont également suggéré aux commerces d'être visibles sur les réseaux et de communiquer.

Notre service mobilité a également été sollicité. Des panneaux "commerces accessibles" étaient placés dans ATHUS mais il est vrai qu'avant ATHUS, les panneaux conseillaient plutôt de contourner ATHUS dans la mesure du possible. Par conséquence, le service mobilité a pris contact avec le service public de Wallonie, qui a marqué son accord sur l'ajout de panneaux indiquant avant ATHUS que les commerces y restent accessibles. Ceux-ci seront donc prochainement installés par le service travaux. Par ailleurs, nous avons appris récemment que les travaux dureraient probablement jusque fin juin (au lieu du 10 comme annoncé).

Question 2 : La commune de VIELSALM s'associe à BASTOGNE pour demander un audit d'IDELUX Environnement. Cet audit ne pourra être réalisé que si 28 des 54 communes s'y déclarent favorables. Quelle sera la position de la Ville d'AUBANGE à ce sujet ?

Réponse : Suite à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des déchets, influant directement la taxation communale supportée par les citoyens, la Commune de BASTOGNE avait demandé la mise en place d'un audit de l'Intercommunale. Cette demande avait été relayée par d'autres Communes, dont AUBANGE.

Le Conseil d'administration d'IDELUX Développement a décidé de confier à PWC la réalisation d'un audit estimé à moins de 100.000 €, portant sur ses frais généraux, avec pour objet :

1. L'analyse du périmètre (Ce qui y est, doit-il y être ? Ce qui n'y est pas, devrait-il y être ?).
2. L'analyse du volume (Les coûts et les moyens humains associés, sont-ils dans la norme/le marché ?).
3. L'analyse de la répartition de ces frais (Proposition d'une grille de répartition plus simple et plus lisible, mais conforme à la législation sur les prix de transfert entre entreprises).

Les coûts relatifs à la mise en œuvre de cet audit seront supportés par ces mêmes frais généraux, et donc proportionnellement par toutes les intercommunales du groupe.

Ce point est à l'ordre du jour des Assemblées générales d'IDELUX de juin 2025.

Question 3 : Suite à l'annonce de la suppression possible de l'arrêt en gare d'Aubange, quelle est la position du Collège communal, et quelles démarches ont été entreprises pour éviter cette aberration ?

Réponse : Le Collège communal a décidé de mettre à l'ordre du jour de ce conseil du 28/04/2025, une motion demandant à différentes instances, de s'opposer à la fermeture des points d'arrêt concernés (STOCKEM et AUBANGE).

Question 4 : Lors du Conseil communal du 2 septembre 2024, vous annonciez un recours concernant Elia et la ligne à haute tension. Pourriez-vous nous confirmer l'état d'avancement du dossier ainsi que les suites éventuelles qui y sont liées suite au positionnement de la Ville de s'opposer à ce recours du 19/04/2024 ?

Réponse : Ce dossier est actuellement devant le Conseil d'Etat, suite au recours introduit par Elia à l'encontre de la décision de la Région wallonne lui refusant le permis. La Ville d'AUBANGE a déposé une requête en intervention volontaire pour se joindre au litige et appuyer la position de la Région wallonne. Cette dernière a déposé un mémoire en réponse à la requête d'annulation et Elia a déposé un mémoire en réplique. Nous attendons maintenant l'avis de l'auditeur auprès du Conseil d'Etat. Une fois cet avis rendu, les parties auront à nouveau la possibilité de déposer des mémoires en réplique.

Question 5 : Concernant l'installation d'écrans LED sur le territoire de la Ville, pourriez-vous nous informer de l'état d'avancement du dossier ?

Réponse : Le marché est attribué. Une réunion s'est tenue ce lundi 28 avril, concernant les derniers réglages techniques à prévoir (diamètre de la gaine, etc). L'installation est normalement prévue courant du mois de mai.

La séance est levée à 23h30.